

Décision

(B)658E/59
6 décembre 2018

Décision relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire actualisée en vue d'une modification à partir du 1^{er} janvier 2019 du tarif pour le financement de l'obligation de service public de la réserve stratégique, introduite par la SA Elia System Operator

Article 12, § 7 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE	4
1. CADRE LEGAL	5
2. ANTECEDENTS	6
3. CONSULTATION PREALABLE	6
4. ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE ACTUALISEE ADAPTEE.....	7
4.1. Les éléments à l’origine de la proposition tarifaire actualisée adaptée	7
4.2. Analyse du revenu total proposé, du tarif proposé et des modalités d’application.....	8
5. RESERVE GENERALE.....	12
6. DISPOSITIF	12

INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la demande d'approbation de la proposition tarifaire actualisée adaptée en vue d'une modification à partir du 1^{er} janvier 2019 du tarif pour le financement de l'obligation de service public réserve stratégique, telle que celle-ci a été introduite le 22 novembre 2018 par Elia System Operator SA (ci-après : Elia).

Outre l'introduction et le lexique explicatif, le présent projet de décision comporte six parties :

- 1) le cadre légal ;
- 2) les antécédents ;
- 3) le processus de consultation ;
- 4) l'analyse par la CREG de la proposition tarifaire actualisée adaptée;
- 5) une réserve générale ;
- 6) le dispositif.

Le comité de direction de la CREG a adopté la présente décision lors de sa réunion du 6 décembre 2018.

LEXIQUE

« **CREG** » : la commission de régulation de l'électricité et du gaz telle que décrite dans l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **Loi du 29 avril 1999** » ou « **Loi électricité** » : la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **Elia** » : Elia System Operator S.A. qui à compter du 17 septembre 2002 a été désignée gestionnaire au niveau fédéral du réseau de transport dans l'article 10, § 1, de la loi du 29 avril 1999. Elia System Operator S.A. dispose également des licences nécessaires des trois régions pour les réseaux d'électricité d'une tension entre 30 kV et 70 kV. Tous les réseaux d'électricité qu'elle gère ont de ce fait une fonction de transport.

« **Méthodologie tarifaire** » : la méthodologie visée à l'article 12, § 2 de la loi électricité et établie par la CREG dans son arrêté (Z)1109/9 du 29 mars 2018 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux ayant une fonction de transport et consultable¹ sur le site Web de la CREG.

« **Accord du 25 août 2014** » : l'accord entre Elia et la CREG du 25 août 2014 relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs, visant à donner exécution à l'article 12, § 8, de la Loi Électricité. Le document est consultable sur le site Web de la CREG².

« **Proposition tarifaire** » : l'ensemble des documents visés à l'article 12, § 6 de la loi électricité et à l'article 2 de la méthodologie tarifaire, établie en application du modèle de rapport *ex ante*. La proposition tarifaire comporte le revenu total estimé, l'ensemble des tarifs soumis à l'approbation de la commission (les tarifs de transport, d'une part, et les tarifs d'obligations de service public, d'autre part) et toutes les autres informations nécessaires au contrôle et à l'évaluation des deux éléments précités.

« **Proposition tarifaire adaptée** » : la proposition tarifaire visée dans l'article 4, § 3, 3^e alinéa de l'accord du 25 août 2014.

« **Proposition tarifaire actualisée** » : la proposition tarifaire visée dans les articles 8, 9 et 10 de l'accord du 25 août 2014.

« **Proposition tarifaire 2016-2019** » : la proposition tarifaire 2016-2019 (adaptée) pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux électriques ayant une fonction de transport, soumise par Elia le 9 novembre 2015 et approuvée par la CREG le 3 décembre 2015 suite à la décision (B)151203-CDC-658E/36³.

¹ Site web de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Divers/Z1109-7FR.pdf>

² Site web de la CREG: <http://www.creg.info/pdf/Opinions/2014/Methodo/E-AccordProcedure-FR.pdf>

³ Site web de la CREG : <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B658E-36FR.pdf>

1. CADRE LEGAL

1. L'article 12, § 1^{er}, de la loi électricité prévoit que le raccordement, l'utilisation des infrastructures et des systèmes électriques et, le cas échéant, des services auxiliaires font l'objet de tarifs pour la gestion du réseau de transport et des réseaux ayant une fonction de transport. Ces tarifs sont évalués et approuvés par la CREG. La CREG a adopté une méthodologie tarifaire suivant l'arrêté (Z)141218-CDC-1109/7 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux électriques ayant une fonction de transport ; modifié par l'arrêté (Z)1718 du 29 mars 2018.

2. L'article 12, § 7, de la loi électricité prévoit que « *la commission examine la proposition tarifaire, décide de l'approbation de celle-ci et communique sa décision motivée au gestionnaire dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs* ».

3. L'article 12, § 8, de la loi électricité prévoit que cette procédure fait l'objet d'un accord entre la CREG et le gestionnaire du réseau ; à défaut d'un tel accord, une procédure est prévue par la loi électricité.

L'accord relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs a été conclu le 25 août 2014 entre la CREG et la SA Elia System Operator.

Les articles 8 et 11, notamment, de l'Accord du 25 août 2014 comportent des dispositions relatives à l'introduction d'une proposition tarifaire actualisée. Ces articles prévoient ce qui suit :

« Art 8. Pendant la période régulatoire, la commission et le gestionnaire de réseau veillent à ce que les tarifs de transport et les tarifs pour les obligations de service public demeurent proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire.

S'il apparaît que tel n'est plus le cas, la commission est habilitée à demander au gestionnaire de réseau qu'il soumette à la commission une proposition tarifaire actualisée. Le gestionnaire de réseau peut également soumettre d'initiative une telle proposition actualisée.

La proposition tarifaire actualisée utilise le modèle de rapport ex ante dûment complété, tel que contenu à l'annexe 1 de la méthodologie tarifaire.

Art. 11 Si les tarifs sont modifiés en vertu des articles 8, 9 ou 10 du présent Accord s'appliquent, mais les délais impartis à la commission et au gestionnaire de réseau sont réduits de moitié. »

4. L'article 12ter de la loi électricité prévoit notamment ce qui suit :

« Art. 12ter. La commission motive et justifie pleinement ainsi que de manière circonstanciée ses décisions en matière tarifaire, tant au niveau des méthodologies tarifaires que des propositions tarifaires, afin d'en permettre le contrôle juridictionnel. Lorsqu'une décision repose sur des motifs de nature économique ou technique, la motivation reprend tous les éléments qui justifient cette décision.

Lorsque ces décisions reposent sur une comparaison, la motivation comprend toutes les données prises en compte pour établir cette comparaison.

[...] »

5. L'article 23, § 2, alinéa 2, 14°, de la loi électricité prévoit que la CREG exerce les compétences tarifaires comme le prévoient les articles 12 à 12quinquies.

6. Les articles 12, § 7, et 23, § 2, alinéa 2, 14°, de la loi électricité liés aux articles 8, 9 et 11 de l'accord du 25 août 2014 constituent la base légale du présent projet de décision.

2. ANTECEDENTS

7. Le tarif pour le financement de l'obligation de service public Réserve stratégique pour la période régulatoire 2016-2019 a été approuvé par la CREG dans sa décision du 3 décembre 2015⁴. La procédure suivie pour l'introduction et le traitement de la proposition tarifaire 2016-2019 figure dans l'accord du 25 août 2014 conclu entre la CREG et Elia, consultable sur le site Web de la CREG⁵.

8. Le 17 septembre 2018, la CREG a reçu la proposition tarifaire actualisée d'Elia pour la période régulatoire 2016-2019 contenant une modification du tarif pour le financement de l'obligation de service public réserve stratégique à partir du 1^{er} janvier 2019.

9. Le 4 octobre 2018, la CREG a adressé à Elia une demande d'informations complémentaires concernant cette proposition tarifaire actualisée.

10. Le 19 octobre 2018, la CREG a reçu d'Elia des renseignements complémentaires.

11. Le 8 novembre 2018, la CREG a transmis son projet de décision à Elia.

12. Une audition des représentants d'Elia a eu lieu le 16 novembre 2018.

13. Le 22 novembre 2018, la CREG a reçu d'Elia une version adaptée de la proposition tarifaire actualisée.

3. CONSULTATION PREALABLE

14. Il résulte de l'article 33, § 4, du règlement d'ordre intérieur de la CREG que les dispositions de ce règlement relatives à la consultation publique préalable sur les projets de décisions en matière tarifaire ne sont pas d'application lorsque les accords de procédure visés aux dispositions légales qui y sont citées règlent le principe et les modalités de la consultation.

15. Le rapport d'Elia du 17 septembre 2018, constituait une proposition tarifaire actualisée au sens de l'article 8 de l'Accord du 25 août 2014⁶.

⁴ CREG, Décision (B)151203-CDC-658 E/36 relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire adaptée introduite par la SA Elia System Operator pour la période régulatoire 2016-2019, 4 décembre 2015.

⁵ <http://www.creg.info/pdf/Opinions/2014/Methodo/E-AccordProcedure-FR.pdf>

⁶ Accord relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs, CREG et Elia, 25 août 2014.

L'article 11 de cet accord stipule que :

« Si les tarifs sont modifiés en vertu des articles 8, 9 ou 10, les dispositions du présent Accord s'appliquent [...] »

et à l'article 2, § 1, de l'accord il est prévu que :

« [...] Préalablement à l'introduction de la proposition tarifaire, le gestionnaire de réseau organise une consultation des entreprises d'électricité concernées sur les éléments déterminants des évolutions envisagées dans la future proposition tarifaire ».

En principe donc, le gestionnaire du réseau doit organiser une consultation publique sur les éléments déterminants des évolutions proposées dans le cadre de sa proposition tarifaire actualisée.

16. La CREG a toutefois estimé, pour les raisons exposées ci-dessous, que dans le cas présent une telle consultation publique n'était pas nécessaire.

En effet, la proposition ne portait pas sur les tarifs de transport pour les activités régulées et les services du gestionnaire de réseau mais sur un tarif pour une obligation de service public qui lui est imposée. Le tarif pour obligation de service public réserve stratégique porte principalement sur des coûts sur lesquels Elia n'a pas d'emprise puisqu'ils sont le résultat de décisions des autorités publiques fédérales. De plus, cette proposition ne modifiait pas la méthodologie de calcul du tarif. Or, pour qu'une consultation ait un intérêt, il faut qu'elle porte sur des (nouveaux) choix opérés parmi plusieurs options (les « éléments déterminants » au sens de l'article 2, § 1^{er}, de l'Accord du 25 août 2014).

4. ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE ACTUALISEE ADAPTEE

4.1. LES ÉLÉMENTS À L'ORIGINE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE ACTUALISÉE ADAPTÉE

17. Le tarif de l'obligation de service public réserve stratégique actuellement en vigueur (0,4298 €/MWh) a été établi en partant de l'hypothèse qu'une réserve stratégique de 600 MW serait constituée pour l'hiver 2018/2019, tenant compte du scénario jugé le plus probable par Elia dans le cadre de son analyse du besoin de réserve stratégique pour l'hiver 2018-2019 réalisée en novembre 2017. Or, par arrêté Ministériel du 29 août 2018, la ministre de l'Energie a donné instruction à Elia de ne pas constituer de réserve stratégique pour l'hiver 2018/2019. De plus, dans son rapport du 29 novembre 2018, Elia a estimé qu'aucune réserve stratégique ne serait nécessaire pour l'hiver 2019/2020. Dès lors, pour respecter le principe de proportionnalité, le tarif doit être revu à la baisse conformément à l'article 8 de l'accord du 25 août 2014.

4.2. ANALYSE DU REVENU TOTAL PROPOSÉ, DU TARIF PROPOSÉ ET DES MODALITÉS D'APPLICATION

18. Le budget de 2019 étant établi pour une année calendrier, il couvre partiellement deux périodes hivernales; les trois derniers mois de la période hivernale 2018/2019 ainsi que les deux premiers mois de la période hivernale 2019/2020.

La composition de ce budget est présentée au tableau suivant.

Tableau 1: Détail du budget de la réserve stratégique pour 2019 soumis par Elia (proposition initiale et adaptée)

Coûts (EUR)	Budget 2019 18/09/2018	Budget 2019 22/11/2018
Coûts de gestion et de développement	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Personnel (gestion)	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Personnel (développement)	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
IT	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Consultance externe	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
EPEX Spot Belgium (+ Nordpoolspot en 2018)	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Quote-part de frais généraux	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Autres à préciser (étude à 10 ans)	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Coûts de réservation résultant des contrats	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Contrats SGR	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Remboursement Vilvorde	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Contrats SDR	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Récup pénalités de réservation	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Coûts d'activation résultant des contrats	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Contrats SGR	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Contrats SDR	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Récup pénalités d'activation	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Total RS 2019	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Contrat SGR 2018 - remboursement Vilvorde		[CONFIDENTIEL]
Régularisation exercice comptable précédent	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Autres (préparation CRM 2018)	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Autres (préparation CRM)	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Coûts préparation CRM 2018 & 2019	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Coût total à couvrir par le tarif (en EUR)	-3.433.521,29	-4.486.339,79
Energie nette prélevée estimée (MWh)	67.715.964	67.715.964
Tarif OSP 'réserve stratégique' EUR/MWh calculés	-0,0507	-0,0663
Tarif adapté	0,00	0,00

19. Le budget initial a été établi avant le 17 septembre 2018 et ne tient donc pas compte des développements intervenus dans le courant du mois d'octobre.

Dans son projet de décision, la CREG demandait à Elia d'adapter son budget pour tenir compte du retour sur le marché de l'unité de Vilvorde et des conditions de remboursement de l'investissement financé par la réserve stratégique qui y sont liées⁷. Dans sa proposition adaptée, Elia a apporté la

⁷ Arrêté royal du 19 octobre 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 septembre 2014 imposant à EON Generation Belgium des conditions de prix et de volume pour la fourniture de la réserve stratégique à partir du 1^{er} décembre 2014 pendant une durée de trois ans.

modification demandée et porté en déduction des coûts deux remboursements de [CONFIDENTIEL] € relatifs aux années 2018 et 2019.

20. Vu qu'aucune réserve stratégique n'est prévue par Elia en 2019, aucun **coût de réservation** et d'**activation** n'est budgété.

21. Les coûts de gestion et de développement budgétés par Elia ([CONFIDENTIEL] €) se composent de la façon suivante.

Tableau 2: Détail du budget des coûts de gestion et de développement soumis par Elia

EUR	2019		
	Budget adapté		
	Gestion	Développement	Total
Personnel Elia	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Reporting & management	[CONFIDENTIEL]		
EC inquiry			
Operational			
Purchasing cycle			
volume & needs	[CONFIDENTIEL]		
Design de la réserve passive			
Implementation multiples NEMOs			
Analyses pour améliorations du design et de la préparation			
Paramétrisation et test des outils avant chaque hiver			
IT	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
maintenance selection tool	[CONFIDENTIEL]		
Multiple NEMO : Nordpoolspot			
Multiple NEMO: Epex Spot Belgium			
Multiple NEMO Elia			
Consultance externe	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
demand response yearly update (e-cube)	[CONFIDENTIEL]		
consultance juridique	[CONFIDENTIEL]		
EC inquiry: consultance économique			
EC inquiry: cabinet avocat			
Selection tool étude paramètres (Artelys)			
EPEX spot + Nordpoolspot	[CONFIDENTIEL]		[CONFIDENTIEL]
Fee EpexSpot	[CONFIDENTIEL]		
Fee Nordpoolspot (3 mois)			
Quote-part frais généraux	[CONFIDENTIEL]		[CONFIDENTIEL]
Fee clearing ECC	[CONFIDENTIEL]		
Honoraires de mise en page du rapport	[CONFIDENTIEL]		
Traductions	[CONFIDENTIEL]		
Coût ABN Amro (cpté dans le cadre du clearing ECC)	[CONFIDENTIEL]		
Sous total	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Etude à 10 ans			[CONFIDENTIEL]
Total			[CONFIDENTIEL]

Les chiffres en rouge dans le tableau 2 font l'objet de commentaires ci-dessous.

22. Aucun **coût de développement** n'est budgété. Elia indique dans sa proposition tarifaire que si la décision était prise de constituer une réserve stratégique pour l'hiver 2019/2020, les coûts de développement nécessaires à la mise en œuvre du nouveau cadre légal seraient récupérés l'année suivante. La CREG rappelle à Elia que l'activité est régulée et qu'une adaptation significative du budget nécessite au préalable une approbation de la CREG.

23. Les **coûts de gestion récurrents** budgétés s'élèvent à [CONFIDENTIEL] €. Il se compose essentiellement de frais de personnel d'Elia dont le détail est présenté au tableau suivant.

Tableau 3 : Evolution du budget des prestations internes pour les activités récurrentes entre 2018 et 2019 soumis par Elia

EUR	2018	2019	Évolution
Personnel Elia			
Reporting & management	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Volume & needs	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Total	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	

Source : réponses d’Elia aux demandes d’informations complémentaires de la CREG

Contrairement au budget 2018, celui de 2019 est établi en tenant compte de l’absence de réserve stratégique. Or, le budget des frais de personnel alloué aux tâches récurrents ‘*volume & needs*’ augmente alors qu’une série de tâches qu’il couvrait en 2018 (préparation des appels d’offre, préparation et exécution de la détection, du *monitoring & testing* et processus d’activation en hiver, suivi journalier des volumes et des facturation) ne devront pas être réalisées en 2019. Dans sa proposition adaptée, Elia le justifie par le fait que le nouveau cadre légal prévoit, conformément à l’article 7*quater* de la loi électricité, la possibilité pour le ministre de demander une mise à jour de l’analyse du volume de la réserve stratégique à constituer avant le 1^{er} septembre. Elia en a donc tenu compte dans son budget.

24. Un budget conséquent ([CONFIDENTIEL] €) était repris dans la proposition initiale pour couvrir le coût de l’**actualisation de l’étude du besoin de capacité à moyen terme**. Il n’était en baisse que de 16 % par rapport au coût de la première étude réalisée en 2016⁸. La CREG estimait dans son projet de décision que cette baisse était insuffisante, partant du fait que l’actualisation d’une étude engendre des frais moindres que l’élaboration de sa première version.

Dans sa proposition adaptée, Elia a réduit le budget à [CONFIDENTIEL] €, soit une diminution de 21 % par rapport au coût de réalisation de l’étude de 2016. Elia indique également que le contenu de l’étude va être étendu.

Par ailleurs, étant donné que les données collectées, ainsi que les outils développés pour ce type d’étude sont, dans une large mesure, communs avec les tâches à accomplir par Elia en tant que gestionnaire du réseau dans le cadre des études ENTSO-E, de l’étude prospective et des études réalisées pour le Pentalatéral Energy Forum, la CREG sera particulièrement vigilante lors de la détermination du solde de l’exercice 2019 à ce que les règles d’allocation des coûts entre les activités du gestionnaire de réseau et les imputations à charge de la réserve stratégique aient été respectées.

La CREG estime en effet que seuls les coûts additionnels strictement nécessaires à l’élaboration des études dans le cadre de la réserve stratégique par rapport aux coûts déjà couverts par les tarifs de transport doivent être pris en charge par le tarif de l’obligation de service public, de façon à éviter une subsidiation croisée entre les deux activités.

25. La **régularisation de l’exercice comptable précédent** ([CONFIDENTIEL] € au bénéfice de l’exercice 2019) résulte principalement de la prise en compte dans le budget de 2018 d’une réserve stratégique pour l’hiver 2018-2019 qui n’a pas été constituée.

Au moment de l’estimation du solde de 2018, Elia ne disposait pas d’informations relatives au retour de l’unité de production de Vilvorde sur le marché en mode OCGT. Or, des conditions de remboursement d’un investissement couvert par la réserve stratégique était assorties à un retour sur le marché si celui-ci intervenait dans les deux ans suivant la fin de contrat.

⁸ Elia study regarding the ‘adequacy’ and flexibility needs of the Belgian power system for the period 2017-2027, avril et septembre 2016.

Une partie de ce remboursement aura lieu en 2019, ce qui va également impacter les **recettes** de 2019.

Dans son projet de décision, la CREG demandait donc à Elia de revoir l'estimation du solde à reporter en tenant compte des dispositions prévues par les arrêtés royaux du 9 et du 19 octobre 2018.

Pour les mêmes raisons, la CREG demandait à Elia de revoir son budget des recettes de 2019.

Elia a apporté les modifications demandées dans sa proposition adaptée.

26. Le budget des coûts liés au mécanisme de rémunération de la capacité pour 2018 et 2019 s'élève à [CONFIDENTIEL]. Ces coûts se répartissent de la façon suivante :

Tableau 4 : Budgets 2018 et 2019 des coûts liés au mécanisme de rémunération de la capacité soumis par Elia

EUR	2018		2019	Total
	Q1 - Q2	Q3 - Q4		
Personnel Elia	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Consultance externe	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Business analysis & IT			[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
Total	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]

En l'absence d'un cadre légal réglant le financement du mécanisme de rémunération de la capacité, Elia propose de couvrir ses coûts de développement du mécanisme des années 2018 et 2019 par le solde de l'OSP réserve stratégique.

Dans son projet de décision, la CREG était d'avis que l'article 7octies de la loi électricité, ne le permettait pas.

Depuis lors, une nouvelle version de l'avant-projet de loi modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité portant la mise en place d'un mécanisme de rémunération de capacité a été soumise en seconde lecture au Conseil des Ministres. L'article 12 de cet avant-projet prévoit expressément que, dans l'attente de la détermination d'un mode de financement du mécanisme de capacité, les coûts du gestionnaire du réseau sont couverts par la surcharge tarifaire réserve stratégique. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un cadre légal établi, il traduit dès à présent l'intention du Gouvernement fédéral. Toutefois, en cas de décision d'arrêt du développement du mécanisme de rémunération de la capacité de la part des autorités fédérales, Elia mettra également un terme aux dépenses y relatives dans les meilleurs délais.

Tenant compte de cette évolution et dans un souci de pragmatisme, la CREG accepte la prise en compte de ces budgets.

27. L'estimation de **l'énergie nette prélevée** sur le réseau d'Elia correspond bien au volume budgété dans la proposition tarifaire 2016-2019.

5. RESERVE GENERALE

28. Dans la présente décision, la CREG s'est prononcée sur les budgets et prévisions relatifs à la réserve stratégique pour les années 2018-2019 de la SA Elia System Operator. Ces chiffres et prévisions seront mis à jour lors des décomptes sur base des chiffres réalisés et vérifiés par la CREG.

29. La CREG souligne que le fait qu'aucune remarque ne soit formulée dans la présente décision concernant des éléments déterminés du revenu total ne peut pas être interprété comme un accord tacite sur ces éléments pour la période régulatoire complète 2016-2019.

30. Puisque les propositions tarifaires se basent sur une projection de l'avenir, le revenu total réel et les quantités réelles durant la période régulatoire 2016-2019 différeront inévitablement du revenu total estimé et des quantités estimées dans la proposition tarifaire. La CREG se réserve le droit d'encre examiner et évaluer de manière approfondie la justification et le caractère raisonnable de tous les éléments du revenu total au cours des prochaines années. En ce qui concerne les rapports tarifaires qui seront déposés pour justifier l'application des tarifs, le simple fait de respecter le montant du revenu total estimé dans la proposition tarifaire ne peut pas constituer une justification du caractère raisonnable des éléments composant le revenu total.

6. DISPOSITIF

Vu la loi électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire reprise dans l'arrêté (Z) 141218-CDC-1109/7 du 18 décembre 2014 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux ayant une fonction de transport ;

Vu l'accord conclu entre la CREG et la SA Elia System Operator du 25 août 2014 relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modifications des tarifs ;

Vu la décision (B) 151203-CDC-658E/36 relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire adaptée introduite par la S.A. Elia System Operator pour la période régulatoire 2016-2019 ;

Vu la proposition d'actualisation de la surcharge pour le financement de l'obligation de service public réserve stratégique transmise par Elia le 17 septembre 2018 ;

Vu les informations complémentaires fournies par Elia dans son courrier du 19 octobre 2018 ;

Vu la proposition d'actualisation adaptée de la surcharge pour le financement de l'obligation de service public réserve stratégique transmise par Elia le 22 novembre 2018 ;

Vu l'analyse qui précède ;

Attendu que le budget proposé pour la réalisation de l'étude du besoin de capacité à moyen terme a été revu à la baisse ;

Attendu que l'avant-projet de loi relatif à la mise en place d'un mécanisme de rémunération de capacité, dans sa nouvelle version soumise en deuxième lecture prévoit que les coûts de préparation du mécanisme de capacité supportés par le gestionnaire du réseau soient pris en charge par l'OSP réserve stratégique dans l'attente de la mise en place d'un financement spécifique ;

Attendu qu'Elia a revu son budget pour tenir compte des remboursements liés au retour sur le marché de l'unité de Vilvorde ;

La CREG approuve la proposition tarifaire actualisée adaptée relative au tarif pour le financement de l'obligation de service public de la réserve stratégique.

La CREG rappelle par ailleurs à Elia qu'une adaptation significative du budget nécessite au préalable une approbation de la CREG (paragraphe 22).

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction